



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9503/2025

ACJC/1619/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 23ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 septembre 2025, représenté par Me Véronique MAURON-DEMOLE, avocate, Demole Hovagemyan, rue Charles-Bonnet 2, case postale, 1211 Genève 3,

et

ETAT DE GENEVE, soit pour lui le **Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)**, sis rue Arducius-de-Faucigny 2, 1204 Genève, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 novembre 2025.

Attendu, **EN FAIT**, que, le 6 octobre 2025, A_____ a formé recours contre le jugement JTPI/11515/2025 rendu le 15 septembre 2025 par le Tribunal de première instance par lequel celui-ci a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ à concurrence de 6'563 fr.;

Qu'il a fait valoir que le Tribunal avait violé son droit d'être entendu car il ne l'avait pas correctement convoqué à l'audience de mainlevée, ajoutant qu'il avait par ailleurs formé une requête de restitution devant le Tribunal;

Que, par ordonnance du 16 octobre 2025, le Tribunal a constaté la nullité du jugement querellé et convoqué une nouvelle audience;

Que, le 11 novembre 2025, le recourant a fait savoir à la Cour que le recours était devenu sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure devient sans objet, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que tel sera le cas en l'espèce;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 7 RTFMC) et que des dépens ne seront pas alloués (art. 107 let. e CPC), étant rappelé au surplus que le recourant plaide au bénéfice de l'Assistance juridique.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11515/2025 rendu le 15 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9503/2025 est devenu sans objet.

Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*